



ARRÊTÉ N° 2024-02

Nous, Maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'opération « Recyclage » organisée par Madame GRANDVAL Magali, Directrice de l'Ecole Rimbaud-Doisneau, il est précisé qu'une benne à papier sera stationnée sur le parking de la Salle des Friez (sur les emplacements en épi situés près de la bibliothèque) du Vendredi 19 Janvier 2024 à 7 h 30 au Lundi 22 Janvier 2024 à 11 h 00.

ARRETE

Article 1 : En raison de l'opération Recyclage organisée par Madame GRANDVAL Magali, Directrice de l'Ecole Rimbaud-Doisneau, il est précisé qu'une benne à papier sera stationnée sur le parking de la Salle des Friez (sur les emplacements en épi situés près de la bibliothèque) du Vendredi 19 Janvier 2024 à 7 h 30 au Lundi 22 Janvier 2024 à 11 h 00.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de circuler et de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, et de protection de cette manifestation est à la charge de la Commune de Saint-Aubin-Celloville, une signalisation sera installée sur l'emplacement de parking réservé aux handicapés, qui sera interdit d'accès.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

.../...

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;
Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Le 15 Janvier 2024,

Le Maire,




DEHAIL Maxime.